

**La formation générale des jeunes :
l'éducation préscolaire, l'enseignement primaire
et l'enseignement secondaire**

INSTRUCTION ANNUELLE DU MINISTRE

ANNÉE 2023-2024

© Gouvernement du Québec
Ministère de l'Éducation

ISSN 1715-7021 (en ligne)

Dépôt légal – Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2023

23-106-16-w1

Approbation le : 2023-10-12

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Bernard Drainville', with a large, stylized initial 'B'.

Bernard Drainville,

ministre de l'Éducation

Année scolaire 2023-2024

SIGLES

LIP : *Loi sur l'instruction publique* (chapitre I-13.3)

LEP : *Loi sur l'enseignement privé* (chapitre E-9.1)

RP : *Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire* (chapitre I-13.3, r. 8)

RPM : *Règlement modifiant le Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire, Décret 945-2023 du 7 juin 2023, GAZETTE OFFICIELLE DU QUÉBEC 2, 14 juin 2023, 155^e année, no 24*

Table des matières

1 PROGRAMMES D'ÉTUDES.....	1
1.1 Liste des matières à option pour lesquelles le ministre a établi un programme d'études	1
1.2 Élèves auxquels sont offerts des services particuliers d'accueil et de soutien à l'apprentissage de la langue française (SASAF).....	1
1.3 Programmes d'études et domaines généraux de formation à l'enseignement primaire et secondaire	2
1.3.1 Domaines généraux de formation à l'enseignement primaire et secondaire	2
1.4 Programmes destinés aux élèves ayant une déficience intellectuelle moyenne à sévère	3
1.4.1 Programme éducatif CAPS-I – Compétences axées sur la participation sociale – Enseignement primaire ou secondaire	3
1.4.2 Programme d'études adapté DÉFIS – Démarche éducative favorisant l'intégration sociale – Enseignement secondaire	4
1.5 Programme éducatif destiné aux élèves ayant une déficience intellectuelle profonde (PEDIP)	4
2 ÉVALUATION DES APPRENTISSAGES ET BULLETIN UNIQUE.....	5
2.1 Bulletin unique	5
2.2 Exemption possible de l'application des dispositions relatives aux résultats dans le bulletin unique	8
2.2.1 Élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage (EHDA) suivant le Programme de formation de l'école québécoise (PFEQ).....	8
2.2.2 Élèves présentant une déficience intellectuelle et suivant un autre programme éducatif ministériel	9
2.2.3 Élèves inscrits au parcours de formation axée sur l'emploi (PFAE).....	10
2.2.4 Élèves auxquels sont offerts des services particuliers d'accueil et de soutien à l'apprentissage de la langue française (SASAF)	11
3 ÉPREUVES IMPOSÉES PAR LE MINISTRE	13
3.1 Admission aux épreuves imposées par le ministre	13
3.2 Épreuve imposée par le ministre dans le cadre d'études menant à l'obtention d'un diplôme d'études secondaires (4 ^e et 5 ^e secondaire)	13
3.3 Épreuves imposées par le ministre (4 ^e et 6 ^e année du primaire et 2 ^e année du secondaire)	14
4 CERTIFICATIONS ET ATTESTATIONS.....	15
4.1 Attestation de compétences du programme d'études adapté DÉFIS – Démarche éducative favorisant l'intégration sociale destiné aux élèves ayant une déficience intellectuelle moyenne à sévère	15
4.2 Attestation de compétences du Programme éducatif destiné aux élèves ayant une déficience intellectuelle profonde (PEDIP)	15
5 ADMISSION D'UN ÉLÈVE AU-DELÀ DE L'ÂGE MAXIMAL.....	16

ANNEXE I : LISTE DES MATIÈRES À OPTION POUR LESQUELLES LE MINISTRE A ÉTABLI UN PROGRAMME D'ÉTUDES	17
ANNEXE II : INFORMATIONS RELATIVES AUX EXEMPTIONS ACCORDÉES ET AUX RÉSULTATS À INSCRIRE À LA SECTION 2 DU BULLETIN PRESCRIT PAR LE <i>RÉGIME PÉDAGOGIQUE</i> POUR LES ÉLÈVES QUI SUIVENT LE PROGRAMME ÉDUCATIF CAPS-I – COMPÉTENCES AXÉES SUR LA PARTICIPATION SOCIALE.....	18
ANNEXE III : INFORMATIONS RELATIVES AUX EXEMPTIONS ACCORDÉES ET AUX RÉSULTATS À INSCRIRE À LA SECTION 2 DU BULLETIN PRESCRIT PAR LE <i>RÉGIME PÉDAGOGIQUE</i> POUR LES ÉLÈVES QUI SUIVENT LE PROGRAMME D'ÉTUDES ADAPTÉ DÉFIS – DÉMARCHE ÉDUCATIVE FAVORISANT L'INTÉGRATION SOCIALE – ENSEIGNEMENT SECONDAIRE	20
ANNEXE IV : INFORMATIONS RELATIVES AUX EXEMPTIONS ACCORDÉES ET AUX RÉSULTATS À INSCRIRE À LA SECTION 2 DU BULLETIN PRESCRIT PAR LE <i>RÉGIME PÉDAGOGIQUE</i> POUR LE PROGRAMME ÉDUCATIF DESTINÉ AUX ÉLÈVES AYANT UNE DÉFICIENCE INTELLECTUELLE PROFONDE (PEDIP)	21
ANNEXE V : INFORMATIONS RELATIVES AUX EXEMPTIONS ACCORDÉES ET AUX RÉSULTATS À INSCRIRE À LA SECTION 2 DU BULLETIN PRESCRIT PAR LE <i>RÉGIME PÉDAGOGIQUE</i> POUR LES ÉLÈVES INSCRITS À LA FORMATION PRÉPARATOIRE AU TRAVAIL (FPT) DU PARCOURS DE FORMATION AXÉE SUR L'EMPLOI (PFAE).....	22
ANNEXE VI : PRÉCISIONS RELATIVES AU BULLETIN FINAL POUR LES ÉLÈVES BÉNÉFICIAIRE DES SERVICES D'ACCUEIL ET DE SOUTIEN À L'APPRENTISSAGE DE LA LANGUE FRANÇAISE (SASAF).....	23

Instruction annuelle 2023-2024

La présente instruction annuelle a essentiellement pour objet d’informer les centres de services scolaires, les commissions scolaires et les établissements d’enseignement privés de décisions prises par le ministre de l’Éducation pour l’année scolaire 2023-2024, notamment en vertu des dispositions de la *Loi sur l’instruction publique* (LIP) ainsi que du *Régime pédagogique de l’éducation préscolaire, de l’enseignement primaire et de l’enseignement secondaire* (RP). **Son contenu doit être consulté de façon complémentaire aux articles correspondants de la LIP et du RP.**

DISPOSITIONS	RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES	RÉFÉRENCES
1 PROGRAMMES D’ÉTUDES		
1.1 Liste des matières à option pour lesquelles le ministre a établi un programme d’études		
Le ministre a déterminé la liste des matières à option pour lesquelles il a établi un programme d’études ainsi que le nombre d’unités attribuées à chacune de ces matières.	La liste des matières à option est présentée à l’annexe I.	LIP, art. 463 RP, art. 23.1 Annexe I : Liste des matières à option pour lesquelles le ministre a établi un programme d’études
1.2 Élèves auxquels sont offerts des services particuliers d’accueil et de soutien à l’apprentissage de la langue française (SASAF)		
<p>Conformément aux modalités de mise en œuvre du programme particulier de services d’accueil et de soutien à l’apprentissage de la langue française, le centre de services scolaire qui exempte de l’application des dispositions relatives à la répartition des matières l’élève qui reçoit des services particuliers d’accueil et de soutien à l’apprentissage de la langue française (SASAF) doit utiliser les programmes d’intégration linguistique, scolaire et sociale établis par le ministre.</p> <p>Dans la mesure du possible, la grille-matières de l’élève doit lui permettre de se familiariser avec les contenus disciplinaires des matières obligatoires figurant au <i>Régime pédagogique</i> ainsi qu’avec les contenus obligatoires prescrits par le ministre liés aux domaines généraux de formation et offerts aux élèves à l’enseignement primaire et à l’enseignement secondaire.</p>	<p>Programme d’éducation préscolaire</p> <p>Les élèves qui reçoivent des services d’accueil et de soutien à l’apprentissage de la langue française (SASAF) suivent le programme d’activités de l’éducation préscolaire.</p> <p>Primaire et secondaire</p> <p>Les élèves qui reçoivent des SASAF, qu’ils soient intégrés en classe d’accueil ou non, qu’ils bénéficient de l’exemption de l’application des dispositions relatives à la répartition des matières ou non, peuvent être exemptés de l’application des dispositions relatives aux résultats dans une ou plusieurs matières. Dans ce cas, un code de cours et un libellé différents de ceux des programmes réguliers sont utilisés.</p>	<p>RP, art. 6-7 RP, art. 23.2 (3^e)</p> <p>Intégration linguistique, scolaire et sociale (ILSS) – Enseignement primaire</p> <p>Intégration linguistique, scolaire et sociale (ILSS) – Enseignement secondaire</p> <p>Instruction annuelle, disposition 1.3</p>

DISPOSITIONS	RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES	RÉFÉRENCES
<p>Dans le cas des élèves en classe d'accueil, la répartition des matières doit être la suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Intégration linguistique, scolaire et sociale 65 % • Mathématique 20 % • Autres matières 15 % <p>Dans le cas des élèves intégrés directement en classe ordinaire qui reçoivent des SASAF et qui sont exemptés de l'application des dispositions relatives à la répartition des matières, le centre de services scolaire peut remplacer les périodes allouées à une autre matière par des périodes consacrées au programme d'intégration linguistique, scolaire et sociale.</p>		<p>Instruction annuelle, disposition 2.2.4</p> <p><i>Info/Sanction 21-22-02</i></p>
1.3 Programmes d'études et domaines généraux de formation à l'enseignement primaire et secondaire		
1.3.1 Domaines généraux de formation à l'enseignement primaire et secondaire		
<p>En vertu du 3^e alinéa de l'article 461 de la <i>Loi sur l'instruction publique</i>, dans les domaines généraux de formation qu'il établit, le ministre a prescrit des activités ou contenus qui doivent être intégrés dans les services éducatifs offerts aux élèves du primaire et du secondaire :</p> <ul style="list-style-type: none"> • des contenus obligatoires en orientation scolaire et professionnelle (COSP) pour le 3^e cycle du primaire de même que pour les 1^{er} et 2^e cycles du secondaire; • des contenus obligatoires en éducation à la sexualité pour chaque année du primaire et du secondaire. Des contenus pour le préscolaire sont aussi disponibles et peuvent être offerts par les écoles qui le souhaitent; • une activité obligatoire de formation en réanimation cardiorespiratoire (RCR) pour les élèves de 3^e secondaire. 	<p>Orientation scolaire et professionnelle</p> <ul style="list-style-type: none"> • Des formations et un accompagnement sont offerts par le Ministère aux centres de services scolaires, aux commissions scolaires et aux établissements d'enseignement privés. <p>Éducation à la sexualité</p> <ul style="list-style-type: none"> • Comme le prévoit le <i>Règlement modifiant le Régime pédagogique des milieux</i> pourront choisir d'implanter de manière facultative la matière Culture et citoyenneté québécoise (CCQ) en remplacement de la matière Éthique et culture religieuse (ECR) pour l'année scolaire 2023-2024. Dans ces milieux, la grande majorité des contenus en éducation à la sexualité seront désormais intégrés dans le nouveau programme d'études CCQ au primaire et au secondaire. Pour l'année scolaire 2023-2024, pour les milieux scolaires qui poursuivent l'enseignement du programme d'études ECR, l'ensemble des contenus obligatoires en éducation à la sexualité demeurent. Pour les milieux scolaires qui enseignent le programme CCQ, les contenus obligatoires suivants devront être offerts : 	<p>LIP, art. 461</p> <p>LEP, art. 32</p> <p>Contenus en orientation scolaire et professionnelle (COSP)</p> <p>Contenus en éducation à la sexualité</p> <p>RPM</p>

DISPOSITIONS	RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES	RÉFÉRENCES
	<ul style="list-style-type: none"> ○ En 2^e secondaire, les contenus obligatoires du thème <i>Infections transmissibles sexuellement et par le sang (ITSS) et grossesse</i>; ○ En 3^e secondaire, les contenus obligatoires des thèmes <i>Identité, rôles, stéréotypes sexuels et normes sociales, Vie affective et amoureuse, Violence sexuelle, Agir sexuel, ITSS et grossesse</i>; ○ En 4^e secondaire, les contenus obligatoires du thème <i>ITSS et grossesse</i>. <ul style="list-style-type: none"> • Des formations et un accompagnement sont offerts par le Ministère aux centres de services scolaires, aux commissions scolaires et aux établissements d'enseignement privés. 	
	<p>Réanimation cardiorespiratoire (RCR)</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le ministre a prescrit une activité obligatoire de formation en RCR pour tous les élèves de la 3^e année du secondaire <i>des classes ordinaires et des classes spécialisées où les élèves sont en mesure de suivre la formation</i>. 	
<p>1.4 Programmes destinés aux élèves ayant une déficience intellectuelle moyenne à sévère</p>		
<p>1.4.1 Programme éducatif CAPS-I – Compétences axées sur la participation sociale – Enseignement primaire ou secondaire</p>		

DISPOSITIONS	RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES	RÉFÉRENCES
<p>Le centre de services scolaire ou la commission scolaire qui exempte de l'application des dispositions relatives à la répartition des matières de l'enseignement primaire ou secondaire les élèves âgés de 6 à 15 ans présentant une déficience intellectuelle moyenne à sévère, au sens de l'article 1 de l'annexe II du <i>Régime pédagogique</i>, doit utiliser le programme éducatif établi par le ministre :</p> <ul style="list-style-type: none"> programme éducatif CAPS-I – Compétences axées sur la participation sociale. 	<p>Ce programme éducatif ainsi que des précisions liées à sa mise en œuvre se trouvent sur le site Web du Ministère.</p>	<p>RP, art. 23.2</p> <p>RP, annexe II</p> <p><i>Programme éducatif CAPS-I – Compétences axées sur la participation sociale</i></p>
<p>1.4.2 Programme d'études adapté DÉFIS – Démarche éducative favorisant l'intégration sociale – Enseignement secondaire</p>		
<p>Le centre de services scolaire ou la commission scolaire qui exempte de l'application des dispositions relatives à la répartition des matières les élèves âgés de 16 à 21 ans présentant une déficience intellectuelle moyenne à sévère, au sens de l'article 1 de l'annexe II du <i>Régime pédagogique</i>, doit utiliser le programme établi par le ministre :</p> <ul style="list-style-type: none"> programme d'études adapté DÉFIS – Démarche éducative favorisant l'intégration sociale – Enseignement secondaire. 	<p>Ce programme éducatif ainsi que des précisions liées à sa mise en œuvre se trouvent sur le site Web du Ministère.</p>	<p>RP, art. 23.2</p> <p>RP, annexe II</p> <p><i>Programme d'études adapté DÉFIS – Démarche éducative favorisant l'intégration sociale – Enseignement secondaire</i></p>
<p>1.5 Programme éducatif destiné aux élèves ayant une déficience intellectuelle profonde (PEDIP)</p>		

DISPOSITIONS	RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES	RÉFÉRENCES
<p>Le centre de services scolaire ou la commission scolaire qui exempte de l'application des dispositions relatives à la répartition des matières de l'enseignement primaire ou secondaire les élèves présentant une déficience intellectuelle profonde, au sens de l'article 2 de l'annexe II du <i>Régime pédagogique</i>, doit utiliser le programme éducatif établi par le ministre destiné aux élèves âgés de 4 à 21 ans ayant une déficience intellectuelle profonde.</p>	<p>Ce programme éducatif ainsi que des précisions liées à sa mise en œuvre se trouvent sur le site Web du Ministère.</p>	<p>RP, art. 23.2</p> <p>RP, annexe II</p> <p><u>Programme éducatif destiné aux élèves ayant une déficience intellectuelle profonde</u></p>

2 ÉVALUATION DES APPRENTISSAGES ET BULLETIN UNIQUE		
2.1 Bulletin unique		
DISPOSITIONS	RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES	RÉFÉRENCES

2 ÉVALUATION DES APPRENTISSAGES ET BULLETIN UNIQUE

Les formulaires de bulletin en vigueur sont ceux des annexes IV à VII du *Régime pédagogique*.

En vertu de la *Loi sur l'instruction publique*, des modalités d'application progressive établies par le ministre relativement aux règles d'évaluation des apprentissages de certaines matières continueront de s'appliquer.

En 2023-2024, les modalités d'application progressive continueront de s'appliquer de telle sorte qu'il sera possible, pour certaines matières, de ne pas inscrire un résultat disciplinaire ni la moyenne du groupe au bulletin de la première étape ou à celui de la deuxième étape. Cette modalité pourra s'appliquer lorsque le nombre d'évaluations des apprentissages sera insuffisant à l'une ou l'autre de ces étapes. Les matières visées sont énumérées ci-dessous.

À l'enseignement primaire :

- Éthique et culture religieuse ou Culture et citoyenneté québécoise ;
- langue seconde ;
- Éducation physique et à la santé ;
- disciplines du domaine des arts : Art dramatique, Arts plastiques, Danse et Musique.

À l'enseignement secondaire :

- matières de la 1^{re}, de la 2^e ou de la 3^e année du secondaire pour lesquelles le nombre d'heures d'enseignement mentionné dans le *Régime pédagogique* est de 100 ou moins.

Les modalités qui suivent devront être respectées :

- Les modalités d'application progressive s'appliquent au bulletin de la première étape ou à celui de la deuxième étape, selon les normes et modalités d'évaluation déterminées par l'école ;
- Lorsque le résultat disciplinaire et la moyenne du groupe de ces matières ne figurent pas au bulletin de l'une des étapes, le résultat final inscrit au dernier bulletin doit être ramené sur 100.

La pondération établie pour la troisième étape (60 %) concerne principalement les évaluations des apprentissages que l'enseignante ou l'enseignant a effectuées depuis la fin de la deuxième étape. Elle peut également inclure, le cas échéant, les évaluations effectuées en fin d'année scolaire qui couvrent la matière de toute l'année ainsi que les épreuves imposées par l'école, le centre de services scolaire ou la commission scolaire.

LIP, art. 459

RP, art. 30.3 et 34

2 ÉVALUATION DES APPRENTISSAGES ET BULLETIN UNIQUE

La rubrique Commentaires de la section 2 du bulletin, prévue pour chaque matière, permet d'inscrire, au besoin, en plus d'un résultat chiffré, des commentaires sur les forces, les défis et les progrès de l'élève.

Par ailleurs, la section 3 du bulletin unique doit comporter, à la première et à la troisième étape, des commentaires sur deux des quatre compétences suivantes : Exercer son jugement critique, Organiser son travail, Savoir communiquer et Travailler en équipe.

Toutefois, pour l'année scolaire 2023-2024, une modalité d'application progressive, toujours en vigueur, permettra de ne faire des commentaires que sur l'une de ces quatre compétences, et ce, à l'étape jugée la plus appropriée.

2 ÉVALUATION DES APPRENTISSAGES ET BULLETIN UNIQUE

2.2 Exemption possible de l'application des dispositions relatives aux résultats dans le bulletin unique

L'article 30.4 du *Régime pédagogique* prévoit ce qui suit :

« Tout centre de services scolaire peut, dans la mesure et aux conditions déterminées par le ministre, exempter de l'application des dispositions relatives aux résultats prévues au présent régime les élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage et les élèves qui reçoivent des services d'accueil et de soutien à l'apprentissage de la langue française. »

Dans de tels cas, le centre de services scolaire, la commission scolaire ou l'établissement d'enseignement privé peut exempter un élève des dispositions relatives aux résultats prévues à la section 2 du bulletin prescrit par le *Régime pédagogique*.

RP, art. 30.4

2.2.1 Élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage (EHDA) suivant le Programme de formation de l'école québécoise (PFEQ)

La modification des attentes par rapport aux exigences du Programme de formation de l'école québécoise (PFEQ) est une modalité exceptionnelle qui vise à favoriser le développement des compétences indiquées au PFEQ chez l'élève qui n'est pas en mesure de répondre aux exigences de ce programme dans une ou plusieurs matières.

Conformément à l'article 30.4 du *Régime pédagogique*, une exemption de l'application des dispositions relatives aux résultats prévues au *Régime pédagogique* peut être accordée à l'élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage (EHDA) dans la mesure et aux conditions déterminées par le ministre, soit les suivantes :

- Cet élève a bénéficié préalablement d'interventions régulières et ciblées de la part de son enseignante ou de son enseignant et d'un ou de spécialistes.
- Le plan d'intervention de l'élève précise qu'il n'est pas en mesure de répondre aux exigences du programme établi par le ministre pour l'enseignement de la

- L'élève n'est pas exempté de suivre la matière, mais seulement de l'application des dispositions relatives aux résultats.
- La décision de modifier les attentes par rapport aux exigences du Programme de formation de l'école québécoise (PFEQ) implique une analyse préalable de la ou des matières touchées. Elle est prise de manière concertée dans le cadre de la démarche du plan d'intervention, à laquelle prennent part les parents et l'élève lui-même, s'il en est capable. Il faut réviser cette décision périodiquement pour s'assurer qu'il s'agit toujours du meilleur choix permettant à l'élève de développer ses compétences.
- Lorsque l'exemption s'applique, un « code de cours » distinct, prévu à cet effet et différent du code de cours régulier, est utilisé. Il constitue le signe distinctif permettant de comprendre que les attentes par rapport aux exigences du PFEQ ont été modifiées pour cet élève.
- Les résultats inscrits dans le bulletin de l'élève concerné correspondent aux attentes déterminées dans son plan d'intervention et sont indiqués en pourcentage.
- Un résultat disciplinaire n'est pas requis dans le cas des matières présentant un résultat détaillé au bulletin. Puisque la pondération des

LIP, art.96.14

RP, art. 30.1, 30.2, 30.3 et 30.4

[*Différenciation pédagogique : soutenir tous les élèves pour favoriser leur réussite éducative*](#)

2 ÉVALUATION DES APPRENTISSAGES ET BULLETIN UNIQUE

<p>matière et que, par conséquent, les attentes par rapport aux exigences du programme sont modifiées pour lui.</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'exemption des dispositions relatives aux résultats s'applique alors aux matières visées par le plan d'intervention. <p>L'exemption vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la moyenne du groupe ; • la pondération des étapes ; • l'obligation d'utiliser le cadre d'évaluation ; • l'obligation d'inclure les résultats de l'élève à l'épreuve imposée par le ministre dans le résultat final de cet élève, telle que décrite aux articles 30.3 et 34 du <i>Régime pédagogique</i> <p>Sous la rubrique Commentaires, à la section 2 du bulletin, une note doit préciser que les attentes par rapport aux exigences du PFEQ ont été modifiées pour cet élève.</p>	<p>étapes prescrite au <i>Régime pédagogique</i> ne s'applique pas à l'élève tant qu'il bénéficie de la modification des attentes par rapport aux exigences de la matière, le résultat final à préciser est celui obtenu à la 3^e étape.</p> <ul style="list-style-type: none"> • À la section 2 du bulletin de l'élève, sous la rubrique Commentaires afférente à une matière enseignée, des précisions doivent être apportées au regard des attentes modifiées pour l'élève. Il y est également précisé que le résultat fait référence à sa progression par rapport aux attentes déterminées pour lui au plan d'intervention. • Le document intitulé <i>Différenciation pédagogique : soutenir tous les élèves pour favoriser leur réussite éducative</i> permet de soutenir la prise de décisions, notamment au regard de la modification des attentes par rapport aux exigences du PFEQ. 	
---	---	--

2.2.2 Élèves présentant une déficience intellectuelle et suivant un autre programme éducatif ministériel

<p>a) Élèves présentant une déficience intellectuelle moyenne à sévère</p> <p>Il est ici question des élèves qui ont été exemptés des dispositions des articles 30.1, 30.2 et 30.3 du <i>Régime pédagogique</i> et qui suivent l'un des programmes ministériels suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • programme éducatif CAPS-I – Compétences axées sur la participation sociale ; • programme d'études adapté DÉFIS – Démarche éducative favorisant l'intégration sociale – Enseignement secondaire. <p>Pour ces élèves, les informations relatives aux exemptions accordées et aux résultats à inscrire à la section 2 du bulletin prescrit par le <i>Régime pédagogique</i> sont présentées en annexe de la présente instruction annuelle :</p> <ul style="list-style-type: none"> • annexe II pour le programme éducatif CAPS-I – Compétences axées sur la participation sociale ; 	<ul style="list-style-type: none"> • Pour le programme éducatif CAPS-I, les précisions relatives à l'évaluation se trouvent dans le <i>Guide de soutien en évaluation des apprentissages</i>. • Les élèves qui suivent ces programmes sont exemptés, à la section 3 du bulletin unique, des commentaires formulés sur deux des quatre compétences suivantes : Exercer son jugement critique, Organiser son travail, Savoir communiquer et Travailler en équipe. 	<p>RP, art. 30.1, 30.2, 30.3 et 30.4.</p> <p>Programme éducatif CAPS-I – Compétences axées sur la participation sociale</p> <p>Programme d'études adapté DÉFIS – Démarche éducative favorisant l'intégration sociale – Enseignement secondaire</p> <p>Guide de soutien en évaluation des apprentissages – Programme éducatif CAPS-I</p>
---	--	---

2 ÉVALUATION DES APPRENTISSAGES ET BULLETIN UNIQUE

- annexe III pour le programme d'études adapté DÉFIS – Démarche éducative favorisant l'intégration sociale – Enseignement secondaire.

b) Élèves présentant une déficience intellectuelle profonde

Il est ici question des élèves qui ont été exemptés des dispositions des articles 30.1, 30.2 et 30.3 du *Régime pédagogique* et qui suivent le programme ministériel suivant :

- Programme éducatif destiné aux élèves ayant une déficience intellectuelle profonde (PEDIP).

Pour ces élèves, les informations relatives aux exemptions accordées et aux résultats à inscrire à la section 2 du bulletin prescrit par le *Régime pédagogique* sont présentées à l'annexe IV de la présente instruction annuelle.

- Les élèves qui suivent ce programme sont exemptés, à la section 3 du bulletin unique, des commentaires formulés sur deux des quatre compétences suivantes : Exercer son jugement critique, Organiser son travail, Savoir communiquer et Travailler en équipe.

RP, art. 30.1, 30.2, 30.3 et 30.4.

[Les échelles de niveaux de compétence – Programme éducatif destiné aux élèves ayant une déficience intellectuelle profonde](#)

2.2.3 Élèves inscrits au parcours de formation axée sur l'emploi (PFAE)

2 ÉVALUATION DES APPRENTISSAGES ET BULLETIN UNIQUE

Il est ici question des élèves inscrits au parcours de formation axée sur l'emploi (PFAE) :

- formation préparatoire au travail (FPT). Pour ces élèves, les informations relatives aux exemptions accordées et aux résultats à inscrire à la section 2 du bulletin prescrit par le *Régime pédagogique* sont présentées à l'annexe V de la présente instruction annuelle;
- formation menant à l'exercice d'un métier semi-spécialisé (FMS). Pour les élèves inscrits à la FMS, les résultats inscrits dans le bulletin sont indiqués en pourcentage. Les résultats s'appuient sur les cadres d'évaluation des apprentissages du PFAE afférent aux programmes d'études établis par le ministre.

RP, art. 30.1, 30.2 et 30.3

Cadres d'évaluation des apprentissages – Parcours de formation axée sur l'emploi

2.2.4 Élèves auxquels sont offerts des services particuliers d'accueil et de soutien à l'apprentissage de la langue française (SASAF)

2 ÉVALUATION DES APPRENTISSAGES ET BULLETIN UNIQUE

La modification des attentes par rapport aux exigences du Programme de formation de l'école québécoise (PFEQ) est une modalité qui vise à favoriser le développement des compétences indiquées au PFEQ. Elle peut être envisagée pour les élèves dont les compétences langagières en français ne leur permettent pas, temporairement, de réaliser l'ensemble des apprentissages dans cette langue ou d'en faire pleinement la démonstration. Elle peut également être considérée pour une ou plusieurs matières et elle s'inscrit dans le cadre d'une démarche d'analyse multidisciplinaire. Il faut réviser périodiquement la décision d'y recourir pour s'assurer qu'il s'agit toujours du meilleur choix permettant à l'élève de développer ses compétences.

Conformément à l'article 30.4 du *Régime pédagogique*, une exemption de l'application des dispositions relatives aux résultats prévues au *Régime pédagogique* peut être accordée par le centre de services scolaire à l'élève qui reçoit des services particuliers d'accueil et de soutien à l'apprentissage de la langue française (SASAF) dans la mesure et aux conditions déterminées par le ministre. L'exemption des dispositions relatives aux résultats s'appliquera aux matières visées à la suite de la démarche d'analyse. La cote inscrite dans le bulletin de l'élève situe l'élève par rapport aux exigences établies pour lui.

L'exemption vise tous les éléments suivants :

- la moyenne du groupe, telle qu'elle est décrite à l'article 30.1 du *Régime pédagogique*;
- la pondération des étapes, telle qu'elle est décrite au 2^e alinéa de l'article 30.2 du *Régime pédagogique*;
- l'obligation d'utiliser le cadre d'évaluation pour les matières autres que l'intégration linguistique, scolaire et sociale (ILSS);
- l'obligation d'inclure les résultats de l'élève à l'épreuve imposée par le ministre dans le résultat final de cet élève, telle qu'elle est décrite aux articles 30.3 et 34 du *Régime pédagogique*.

- Cette exemption s'applique aux élèves auxquels sont offerts des services particuliers d'accueil et de soutien à l'apprentissage de la langue française (SASAF), et ce, peu importe le modèle organisationnel de services en place dans l'école.
- Lorsque l'exemption est appliquée dans une ou plusieurs matières, le programme d'intégration linguistique, scolaire et sociale (au primaire ou au secondaire) doit être utilisé.
- L'élève n'est pas exempté de suivre la matière inscrite à son horaire, mais seulement de l'application des dispositions relatives aux résultats.
- Lorsque l'exemption s'applique, un « code de cours » et un libellé différents de ceux du programme régulier sont utilisés. Ces signes distinctifs permettent de comprendre que les attentes par rapport aux exigences du Programme de formation de l'école québécoise (PFEQ) ont été modifiées pour l'élève.
- Pour les matières auxquelles l'exemption des dispositions relatives aux résultats s'applique, les résultats sont transmis sous la forme d'une cote. Un résultat disciplinaire n'est pas requis dans le cas des matières présentant un résultat détaillé au bulletin et il n'est pas obligatoire de produire un résultat final pour les différentes matières, **ce dernier correspondant au résultat obtenu à la 3^e étape.**
- La légende proposée concernant la cote à utiliser pour les matières faisant l'objet d'une exemption autres qu'Intégration linguistique, scolaire et sociale est présentée à l'annexe VI de la présente instruction annuelle.
- Les résultats des matières auxquelles l'exemption ne s'applique pas se présentent sous forme de pourcentage.
- Pour le programme d'intégration linguistique, scolaire et sociale au primaire et au secondaire, les outils *Paliers pour l'évaluation du français* servent de référence aux enseignantes et enseignants au moment de la production des bulletins.

RP, art. 6, 7, 30.1, 30.2, 30.3 et 30.4

[Différenciation pédagogique : soutenir tous les élèves pour favoriser leur réussite éducative](#)

[Paliers pour l'évaluation du français – programme d'intégration linguistique, scolaire et sociale du primaire](#)

Cadre d'évaluation des apprentissages du programme d'intégration linguistique, scolaire et sociale – [primaire](#)

Info/Sanction 21-22-02

[Paliers pour l'évaluation du français – programme d'intégration linguistique, scolaire et sociale du secondaire](#)

Cadre d'évaluation des apprentissages du programme d'intégration linguistique, scolaire et sociale – [secondaire](#)

3 ÉPREUVES IMPOSÉES PAR LE MINISTRE

3.1 Admission aux épreuves imposées par le ministre

En matière d'admission à une épreuve unique, l'article 31 du *Régime pédagogique* prévoit ce qui suit :

« Pour être candidat à une épreuve imposée par le ministre, l'élève de l'enseignement secondaire doit avoir été légalement inscrit dans une école et y avoir suivi le programme correspondant ou avoir reçu à la maison un enseignement approprié, à la suite d'une dispense de fréquenter une école, conformément au paragraphe 4 du premier alinéa de l'article 15 de la *Loi sur l'instruction publique* (chapitre I-13.3). Cependant, l'élève dispensé de suivre un programme, parce qu'ayant démontré l'atteinte des objectifs de ce programme par la réussite d'une épreuve imposée par l'école ou le centre de services scolaire, peut être candidat à une épreuve imposée par le ministre. »

On ne peut retirer à l'élève qui a suivi un programme le droit de se présenter à une épreuve imposée par le ministre en raison d'absences répétées ou de résultats scolaires trop faibles.

Les enfants recevant un enseignement à la maison doivent se soumettre à toute épreuve imposée par le ministre en vertu du premier alinéa de l'article 463 de la *Loi sur l'instruction publique*, au plus tard au terme du projet d'apprentissage au cours duquel le contenu visant l'atteinte des objectifs du programme de la matière faisant l'objet de l'épreuve devra avoir été enseigné.

LIP, art. 231
RP, art. 31

[Guide de gestion – Sanction des études et épreuves ministérielles](#)

[Règlement sur l'enseignement à la maison](#), art. 15.1

3.2 Épreuve imposée par le ministre dans le cadre d'études menant à l'obtention d'un diplôme d'études secondaires (4^e et 5^e secondaire)

Des épreuves sont imposées par le ministre en 4^e et en 5^e année du secondaire.

Pour l'année scolaire 2023-2024, les épreuves imposées par le ministre sont les suivantes :

4^e année du secondaire

- Histoire du Québec et du Canada
- Science et technologie ou Applications technologiques et scientifiques – Volet théorique
- Mathématique (Sciences naturelles, Technico-sciences ou Culture, société et technique) – Raisonnement mathématique

5^e année du secondaire

- Français, langue d'enseignement – Écriture
- Anglais, langue d'enseignement – Lecture – Écriture
- Anglais, langue seconde – Compréhension (programme enrichi)

LIP, art. 463
RP, art. 30.3 et 34

	<ul style="list-style-type: none"> – Écriture (programmes de base et enrichi) – Communiquer oralement (programme de base) • Français, langue seconde <ul style="list-style-type: none"> – Interaction orale (programme de base) – Compréhension (programmes de base et enrichi) – Écriture (programmes de base et enrichi) 	
3.3 Épreuves imposées par le ministre (4^e et 6^e année du primaire et 2^e année du secondaire)		
<p>Des épreuves sont imposées par le ministre en 4^e et en 6^e année du primaire ainsi qu'en 2^e année du secondaire.</p>	<p>Pour l'année scolaire 2023-2024, les épreuves imposées par le ministre sont les suivantes :</p> <p>4^e année du primaire</p> <ul style="list-style-type: none"> • Français, langue d'enseignement <ul style="list-style-type: none"> – Lecture – Écriture <p>6^e année du primaire</p> <ul style="list-style-type: none"> • Français, langue d'enseignement <ul style="list-style-type: none"> – Lecture – Écriture • Anglais, langue d'enseignement <ul style="list-style-type: none"> – Lecture – Écriture • Mathématique <ul style="list-style-type: none"> – Résolution d'une situation-problème – Raisonnement mathématique <p>2^e année du secondaire</p> <ul style="list-style-type: none"> • Français, langue d'enseignement <ul style="list-style-type: none"> – Écriture 	<p>LIP, art. 463 RP, art. 30.3</p>

4 CERTIFICATIONS ET ATTESTATIONS

4.1 Attestation de compétences du programme d'études adapté DÉFIS – Démarche éducative favorisant l'intégration sociale destiné aux élèves ayant une déficience intellectuelle moyenne à sévère

<p>Sur recommandation du centre de services scolaire ou de la commission scolaire, l'élève âgé de 16 ans ou plus reçoit, à la fin de sa scolarisation, une attestation de compétences s'il respecte la condition suivante :</p> <ul style="list-style-type: none">répondre aux exigences des programmes qui ont fait l'objet d'apprentissages.	<p>Pour ce programme établi par le ministre, les conditions à respecter pour la délivrance d'une attestation de compétences sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none">avoir accumulé au moins 900 heures de formation pour l'ensemble des compétences du volet I : Matières de base;avoir accumulé au moins 1000 heures de formation pour les deux compétences du volet II : Intégration sociale. <p>Pour qu'une attestation de compétences soit délivrée, il faut transmettre les différents renseignements présentés à la rubrique 2.2.3 du <i>Guide de gestion – Sanction des études et épreuves ministérielles</i> à la Direction de la sanction des études, à l'adresse courriel suivante : Sanction.DSE@education.gouv.qc.ca.</p>	<p>LIP, art. 471</p> <p>Guide de gestion – Sanction des études et épreuves ministérielles</p>
--	--	---

4.2 Attestation de compétences du Programme éducatif destiné aux élèves ayant une déficience intellectuelle profonde (PEDIP)

<p>Sur recommandation du centre de services scolaire ou de la commission scolaire, l'élève âgé de 16 ans ou plus reçoit, à la fin de sa scolarisation, une attestation de compétences s'il respecte la condition suivante :</p> <ul style="list-style-type: none">répondre aux exigences du programme qui a fait l'objet d'apprentissages.	<p>Pour ce programme établi par le ministre, les conditions à respecter pour la délivrance d'une attestation de compétences sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none">pour les trois dernières années de fréquentation scolaire, avoir accumulé annuellement au moins 600 heures de scolarisation;avoir atteint minimalement le niveau modéré (niveau 2) pour chacune des compétences du programme. <p>Pour qu'une attestation de compétences soit délivrée, il faut transmettre les différents renseignements présentés à la rubrique 2.2.3 du <i>Guide de gestion – Sanction des études et épreuves ministérielles</i> à la Direction de la sanction des études, à l'adresse courriel suivante : Sanction.DSE@education.gouv.qc.ca.</p>	<p>LIP, art. 471</p> <p>Guide de gestion – Sanction des études et épreuves ministérielles</p>
--	--	---

5 ADMISSION D'UN ÉLÈVE AU-DELÀ DE L'ÂGE MAXIMAL

Toute personne visée par l'article 14 du *Régime pédagogique* peut, à compter de la première journée du calendrier de l'année scolaire 2023-2024 bénéficier des services éducatifs offerts dans une école si elle est susceptible de satisfaire aux exigences prévues par le *Régime pédagogique* pour l'obtention, au cours de cette année scolaire, de l'un ou l'autre des diplômes ou certificats suivants :

- diplôme d'études secondaires ;
- certificat de formation préparatoire au travail ;
- certificat de formation à un métier semi-spécialisé ;
- certificat de formation en entreprise et récupération.

Les règles budgétaires précisent les modalités de financement liées au dépassement de l'âge maximal à la section Allocation de base pour les activités éducatives de la formation générale des jeunes.

RP, art. 14

[Règles budgétaires de fonctionnement pour les années scolaires 2021-2022 à 2023-2024](#)

ANNEXE I : LISTE DES MATIÈRES À OPTION POUR LESQUELLES LE MINISTRE A ÉTABLI UN PROGRAMME D'ÉTUDES

2^e cycle du secondaire

Formation générale et formation générale appliquée

Espagnol, langue tierce (141-304 ou 641-304 ; 141-404 ou 641-404 ; 141-504 ou 641-504) 4 unités	3 ^e , 4 ^e et 5 ^e secondaire
Science et environnement (058-402 ou 558-402) 2 unités	4 ^e secondaire, formation générale appliquée
Science et technologie de l'environnement (058-404 ou 558-404) 4 unités	4 ^e secondaire, formation générale
Physique (053-504 ou 553-504) 4 unités	5 ^e secondaire
Chimie (051-504 ou 551-504) 4 unités	5 ^e secondaire
Art dramatique (170-304 ou 670-304 ; 170-404 ou 670-404 ; 170-504 ou 670-504) 4 unités	3 ^e , 4 ^e et 5 ^e secondaire
Arts plastiques (168-304 ou 668-304 ; 168-404 ou 668-404 ; 168-504 ou 668-504) 4 unités	3 ^e , 4 ^e et 5 ^e secondaire
Danse (172-304 ou 672-304 ; 172-404 ou 672-404 ; 172-504 ou 672-504) 4 unités	3 ^e , 4 ^e et 5 ^e secondaire
Musique (169-304 ou 669-304 ; 169-404 ou 669-404 ; 169-504 ou 669-504) 4 unités	3 ^e , 4 ^e et 5 ^e secondaire
Art dramatique et multimédia (170-394 ou 670-394 ; 170-494 ou 670-494 ; 170-594 ou 670-594) 4 unités	3 ^e , 4 ^e et 5 ^e secondaire

Arts plastiques et multimédia (168-394 ou 668-394 ; 168-494 ou 668-494 ; 168-594 ou 668-594) 4 unités	3 ^e , 4 ^e et 5 ^e secondaire
Danse et multimédia (172-394 ou 672-394 ; 172-494 ou 672-494 ; 172-594 ou 672-594) 4 unités	3 ^e , 4 ^e et 5 ^e secondaire
Musique et multimédia (169-394 ou 669-394 ; 169-494 ou 669-494 ; 169-594 ou 669-594) 4 unités	3 ^e , 4 ^e et 5 ^e secondaire
Projet personnel d'orientation (106-304 ou 606-304 ; 106-404 ou 606-404) 4 unités	3 ^e et 4 ^e secondaire, formation générale et formation générale appliquée
Sensibilisation à l'entrepreneuriat (104-522 ou 604-522 ; 104-524 ou 604-524) 2 ou 4 unités	3 ^e , 4 ^e et 5 ^e secondaire, formation générale
Exploration de la formation professionnelle (198-402 ou 698-402 ; 198-404 ou 698-404) 2 ou 4 unités	3 ^e , 4 ^e et 5 ^e secondaire, formation générale
Géographie culturelle (092-594 ou 592-594) 4 unités	5 ^e secondaire
Histoire du 20^e siècle (085-594 ou 585-594) 4 unités	5 ^e secondaire
Projet intégrateur (102-502 ou 602-502) 2 unités	5 ^e secondaire, formation générale et formation générale appliquée

ANNEXE II : INFORMATIONS RELATIVES AUX EXEMPTIONS ACCORDÉES ET AUX RÉSULTATS À INSCRIRE À LA SECTION 2 DU BULLETIN PRESCRIT PAR LE RÉGIME PÉDAGOGIQUE POUR LES ÉLÈVES QUI SUIVENT LE PROGRAMME ÉDUCATIF CAPS-I – COMPÉTENCES AXÉES SUR LA PARTICIPATION SOCIALE

Les élèves qui suivent le programme éducatif CAPS-I sont, en vertu de l'article 30.4 du *Régime pédagogique*, exemptés des dispositions des articles 30.1, 30.2 et 30.3 du *Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire* qui ont trait aux résultats pour chacun des programmes.

Le *Guide de soutien en évaluation des apprentissages* est mis à la disposition du réseau scolaire pour accompagner le personnel enseignant dans le processus d'évaluation des compétences visées par le programme éducatif CAPS-I et dans la mise en place de pratiques relatives à la transmission d'informations aux parents.

Les résultats inscrits à la section 2 du bulletin doivent être exprimés au moyen de deux cotes selon les légendes suivantes :

Niveau de compétence :

5	Compétence marquée
4	Compétence assurée
3	Compétence intermédiaire
2	Compétence élémentaire
1	Compétence émergente

Degré de soutien apporté par l'adulte :

A	Sans le soutien de l'adulte
B	Soutien occasionnel de l'adulte
C	Soutien fréquent de l'adulte
D	Soutien constant de l'adulte

Les échelles de niveaux de compétence à utiliser pour l'évaluation des compétences se trouvent dans le [Guide de soutien en évaluation des apprentissages](#).

Pour la compétence Communiquer, l'enseignante ou l'enseignant peut nuancer son jugement sur le niveau de compétence atteint par l'élève en ajoutant le symbole + au niveau qui correspond le mieux à la compétence démontrée par l'élève. En attribuant une cote 3+, par exemple, elle ou il indique que l'élève peut communiquer à l'oral avec ou sans outil d'aide à la communication et qu'il peut aussi comprendre et produire des messages à l'écrit. Le jugement, inscrit dans la section Observations du bulletin, est accompagné de commentaires qui le justifient.

L'ajout du symbole + aux niveaux 3, 4 et 5 ne concerne que la compétence Communiquer. Il s'agit d'une adaptation du modèle original qui vise à ce que l'échelle associée à cette compétence permette de suivre les progrès de l'élève qui a difficilement accès à l'écrit, mais qui continue d'évoluer sur le plan de la communication orale.

C'est dans le cadre de l'établissement de ses propres normes et modalités d'évaluation des apprentissages que l'école détermine les compétences à évaluer à chacune des étapes. Les modalités qui suivent devront être respectées :

- à chacune des étapes, le bulletin présente un résultat pour au moins deux compétences ;
- sur une période de deux ans, le bulletin comprend au moins deux résultats pour chaque compétence ;
- tous les deux ans, lorsque l'élève termine le primaire ou qu'il est orienté vers un autre programme, à la dernière étape de l'année scolaire, le bulletin fait état du niveau de développement qu'il a atteint ainsi que du degré de soutien apporté par l'adulte pour chacune des compétences du programme.

ANNEXE III : INFORMATIONS RELATIVES AUX EXEMPTIONS ACCORDÉES ET AUX RÉSULTATS À INSCRIRE À LA SECTION 2 DU BULLETIN PRESCRIT PAR LE RÉGIME PÉDAGOGIQUE POUR LES ÉLÈVES QUI SUIVENT LE PROGRAMME D'ÉTUDES ADAPTÉ DÉFIS – DÉMARCHE ÉDUCATIVE FAVORISANT L'INTÉGRATION SOCIALE – ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

Les élèves qui suivent le programme DÉFIS sont, en vertu de l'article 30.4 du *Régime pédagogique*, exemptés des dispositions des articles 30.1, 30.2 et 30.3 du *Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire* qui ont trait aux résultats. Les résultats inscrits à la section 2 du bulletin doivent être exprimés au moyen d'une cote selon la légende suivante :

A	L'élève répond de façon marquée aux exigences fixées pour lui
B	L'élève répond aux exigences fixées pour lui
C	L'élève répond partiellement aux exigences fixées pour lui
D	L'élève ne répond pas aux exigences fixées pour lui

C'est en établissant ses normes et modalités d'évaluation des apprentissages que l'école détermine quels résultats elle communiquera à chacune des étapes.

ANNEXE IV : INFORMATIONS RELATIVES AUX EXEMPTIONS ACCORDÉES ET AUX RÉSULTATS À INSCRIRE À LA SECTION 2 DU BULLETIN PRESCRIT PAR LE RÉGIME PÉDAGOGIQUE POUR LE PROGRAMME ÉDUCATIF DESTINÉ AUX ÉLÈVES AYANT UNE DÉFICIENCE INTELLECTUELLE PROFONDE (PEDIP)

Bulletin

Les élèves qui suivent le Programme éducatif destiné aux élèves ayant une déficience intellectuelle profonde sont, en vertu de l'article 30.4 du *Régime pédagogique*, exemptés des dispositions des articles 30, 30.1, 30.2 et 30.3 du *Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire* qui ont trait aux résultats. Les résultats inscrits à la section 2 du bulletin doivent être exprimés au moyen d'une cote selon la légende suivante :

A	L'élève répond de façon marquée aux exigences fixées pour lui.
B	L'élève répond aux exigences fixées pour lui
C	L'élève répond partiellement aux exigences fixées pour lui
D	L'élève ne répond pas aux exigences fixées pour lui

C'est en établissant ses normes et modalités d'évaluation des apprentissages que l'école détermine quels résultats elle communiquera à chacune des étapes.

Bilan des acquis

En ce qui concerne le bilan des acquis, les résultats relatifs au niveau de développement des compétences inscrits à la section 2 du bulletin prescrit par le *Régime pédagogique* doivent être exprimés au moyen d'une cote selon la légende suivante :

4	L'élève démontre une compétence assurée
3	L'élève démontre une compétence intermédiaire
2	L'élève démontre une compétence modérée
1	L'élève démontre une compétence émergente

Le bilan des acquis est établi aux moments précisés dans le document [Les échelles des niveaux de compétence – Programme éducatif destiné aux élèves ayant une déficience intellectuelle profonde](#).

ANNEXE V : INFORMATIONS RELATIVES AUX EXEMPTIONS ACCORDÉES ET AUX RÉSULTATS À INSCRIRE À LA SECTION 2 DU BULLETIN PRESCRIT PAR LE RÉGIME PÉDAGOGIQUE POUR LES ÉLÈVES INSCRITS À LA FORMATION PRÉPARATOIRE AU TRAVAIL (FPT) DU PARCOURS DE FORMATION AXÉE SUR L'EMPLOI (PFAE)

Les élèves inscrits à la formation préparatoire au travail (FPT) du parcours de formation axée sur l'emploi (PFAE) sont exemptés des dispositions des articles 30.1, 30.2 et 30.3 du *Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire* qui ont trait aux résultats, en vertu de l'article 30.4 du *Régime pédagogique*.

L'exemption vise :

- la moyenne du groupe, telle qu'elle est décrite à l'article 30.1 du *Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire* ;
- la pondération pour chacune des étapes ainsi que l'expression des résultats en pourcentage, conformément à l'article 30.2 du *Régime pédagogique*.

Les résultats inscrits à la section 2 du bulletin prescrit par le *Régime pédagogique* doivent être exprimés au moyen d'une cote selon la légende suivante :

A	L'élève répond de façon marquée aux exigences fixées pour lui
B	L'élève répond aux exigences fixées pour lui
C	L'élève répond partiellement aux exigences fixées pour lui
D	L'élève ne répond pas aux exigences fixées pour lui

S'il s'agit d'une matière qui ne sera pas enseignée l'année suivante, le résultat final du dernier bulletin de l'année scolaire est exprimé au moyen d'une cote selon la légende suivante :

A	L'élève répond de façon marquée aux exigences du programme
B	L'élève répond aux exigences du programme
C	L'élève répond partiellement aux exigences du programme
D	L'élève ne répond pas aux exigences du programme

Dans les deux cas, les résultats s'appuient sur le cadre d'évaluation des apprentissages du parcours de formation axée sur l'emploi, afférent aux programmes d'études établis par le ministre. La réussite de la matière concernée correspond aux cotes A et B. Un résultat disciplinaire n'est pas requis dans le cas des matières présentant un résultat détaillé au bulletin et il n'y a pas de production d'un résultat final pour les matières dont l'enseignement se poursuivra l'année suivante.

ANNEXE VI : PRÉCISIONS RELATIVES AU BULLETIN FINAL POUR LES ÉLÈVES BÉNÉFICIAIRES DES SERVICES D'ACCUEIL ET DE SOUTIEN À L'APPRENTISSAGE DE LA LANGUE FRANÇAISE (SASAF)

- La légende suggérée pour l'attribution des cotes lettrées dans les matières faisant l'objet d'une exemption **autres que la matière Intégration linguistique, scolaire et sociale (ILSS)** est la suivante :

A	L'élève dépasse les exigences
B	L'élève satisfait clairement aux exigences
C	L'élève satisfait minimalement aux exigences
D	L'élève ne satisfait pas aux exigences

Note : La légende présentée renvoie aux exigences établies pour l'élève.

